

les services qu'il était en droit d'attendre de votre institution.

Les conditions dans lesquelles s'exerce le commerce de banque se sont absolument transformées depuis quelques années; le loyer de l'argent cesse de décroître et si nous nous reportons seulement à quelques années en arrière, nous devrions conclure qu'un produit actuel de 4 p.c. équivalait à peu près à 7 p.c. d'il y a quinze ans.

Cette situation qu'il faut savoir envisager exige un travail différent de celui qu'il suffisait autrefois pour assurer le succès. Une banque doit à présent, pour obtenir un intérêt satisfaisant de son capital, multiplier ses opérations tout en se tenant continuellement en éveil pour contrebalancer les difficultés que présentent ces conditions nouvelles.

Il vous sera agréable d'apprendre que les étages supérieurs de votre superbe édifice sont avantageusement loués cette année: deux compagnies d'assurance qui sont en progrès marqué ont pris possession de tous les bureaux à louer pour un terme relativement long et à des prix rémunérateurs. L'intérêt sur le coût de cet édifice qui jadis était en grande partie porté par votre institution sera désormais partagé et diminuera d'autant les frais généraux de l'administration. Il est à propos de vous faire remarquer que certaines améliorations deviendront nécessaires, pour en tirer plus grand bénéfice et donner entière satisfaction à nos locataires. Nous avons déjà fait des réparations urgentes mais la nécessité d'un ascenseur, etc., s'impose et nous avons cru attendre de nouveaux événements avant de proposer l'exécution de ces travaux. En effet, cet édifice fut érigé à l'époque où votre Banque possédait un capital-actions de \$2,000,000 et je crois devoir mentionner à cette occasion le désir de quelques-uns de nos plus importants actionnaires ainsi que celui de nombre d'hommes d'affaires, amis de l'institution, de voir augmenter le capital de la Banque dans le but de suppléer à la disparition du capital auquel j'ai déjà fait allusion, suivant en cela l'exemple d'une autre banque canadienne-française qui vient justement de porter son capital à \$1,000,000.

Le commerce canadien-français trouverait alors dans ses propres institutions une grande partie de l'accommodation dont il a toujours besoin. Nous demandons donc à tous nos actionnaires de bien vouloir étudier avec nous l'opportunité de cette augmentation proposée de capital convaincus que cette mesure servira mieux leurs intérêts et celui du commerce en général.

En terminant, il est de mon devoir d'accorder à nos officiers une mention spéciale pour leurs bons services et spécialement, notre personnel qui comprend nos vues, s'associe à nos efforts et sert les intérêts de la Banque avec un zèle dans lequel entre une véritable affection pour votre institution.

Sur proposition de l'hon. J. G. Laviolette, secondée par M. H. H. Ethier, MM. Thomas Gauthier et Arthur Roy, sont nommés scrutateurs.

Il est ensuite procédé à l'élection des directeurs qui donna le résultat suivant: l'hon. Alphonse Desjardins, M. A. S. Hamelin, Dumont-Laviolette, G. N. Ducharme et L. J. O. Beauchemin.

A une réunion du nouveau Bureau de Direction qui eut lieu immédiatement après, l'hon. Alphonse Desjardins fut réélu président, et M. A. S. Hamelin, vice-président, pour l'année courante.

LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

LE PROJET ANGLAIS

(Du *Journal Commercial de Marseille*.)

On sait que l'Allemagne adopta en 1884 la loi sur les accidents du travail et l'assurance mutuelle obligatoire qui produisit une véritable révolution dans les idées admises jusque là en matière de responsabilité des patrons.

Le système allemand très complet, réglant tout par des dispositions précises, par le moyen d'une organisation des plus compliquées, avait provoqué de nombreuses critiques de la part des économistes et des industriels de tous les pays.

Cependant, comme la mode est encore la loi des lois, et qu'il était de mode, depuis une certaine époque, d'imiter l'Allemagne, tous les pays d'Europe voulurent légiférer à leur tour sur les accidents du travail.

Les parlements n'ont pas l'esprit très inventif et ils acceptent volontiers ce qui a été accepté par d'autres, même quand ce n'est qu'une expérience peu concluante.

Dans tous les pays d'Europe, sauf l'Angleterre et la France, on a adopté des lois qui se rapprochent plus ou moins de la loi allemande et qui sont basées sur ce qu'on appelle l'admission du risque professionnel, ou, pour mieux dire, l'admission du risque professionnel par le patron seul.

La France est restée avec un projet de loi renvoyé d'une chambre à l'autre; mais là, la jurisprudence s'est modifiée de telle manière que le règlement des indemnités se fait d'après les nouveaux principes établis par la loi allemande.

Mais revenons à l'Angleterre.

Le gouvernement soumet à la Chambre des Communes un projet de loi d'après lequel le patron est tenu d'indemniser l'ouvrier victime d'un accident, ou ses ayants droit, même dans le cas où l'accident résulte d'un cas fortuit ou provient d'une cause inconnue. C'est presque une révolution, étant donné l'état actuel de la loi anglaise. Comme il est advenu assez souvent en Angleterre depuis un demi-siècle, des ministres conservateurs enchevissent sur les propositions du parti libéral. Comme la réforme de la législation des accidents du travail est l'ordre du jour dans un grand nombre de pays, il n'est pas inutile de dire en peu de mots en quoi consiste le projet anglais, de montrer par où il se distingue du régime adopté en Allemagne et de le com-

parer avec les propositions récemment discutées dans les Chambres françaises.

La législation anglaise actuelle est extrêmement dure pour l'ouvrier. Le droit à indemnité existe, il est vrai, en sa faveur, s'il y a faute du patron. Mais d'après la jurisprudence en vigueur en Angleterre, si l'accident résulte de la faute d'une autre personne travaillant dans le même établissement, le patron n'est pas responsable. Il le serait envers un tiers non salarié par lui; il ne l'est pas envers son propre ouvrier.

Le ministère Gladstone fit adopter par la Chambre des Communes un projet qui fut mutilé par la Chambre des Lords et finalement abandonné.

Le Cabinet actuel ne se borne pas à rendre le patron responsable en cas d'accident causé par la faute de ses subordonnés; il le rend responsable, même dans le cas de force majeure, même dans ceux où l'origine du sinistre est restée inconnue. Seulement, il prend soin de se fixer le montant de l'indemnité par une sorte de forfait. S'il y a mort, les héritiers recevront une somme en capital égale au salaire touché par la victime pendant les trois dernières années, avec un minimum de \$750.00 et un maximum de \$1,500.00. S'il y a incapacité de travail, la somme à payer pendant la durée de l'incapacité, à partir de la seconde semaine, sera égale à la moitié du salaire, avec maximum de \$5.00 par semaine. Les contestations seront soumises à un arbitre nommé, en cas de dissentiment des parties, par le Juge de la Cour du Comté. Il sera permis au patron et à l'ouvrier de modifier, par contrat, les règles fixées par la loi; mais ces modifications ne seront obligatoires pour l'ouvrier que si elles sont plus favorables pour lui que le régime légal, et c'est un fonctionnaire, le personnage chargé du contrôle des Sociétés de secours mutuels, qui aura mission de statuer sur ce point spécial: la comparaison des avantages offerts avec ceux de la loi.

Le texte soumis à la Chambre des Communes ne s'occupe pas de l'assurance. Il laisse chaque patron libre de se couvrir s'il le veut, et comme il lui plaira, contre les risques que la loi lui impose. C'est là le trait essentiel qui le distingue de la législation allemande, imitée dans plusieurs autres pays. Tout est laissé, en Angleterre, à l'initiative individuelle. On se contente de déterminer le montant de l'indemnité pour les cas de force majeure ou de